

PROCES VERBAL REUNION TELEPHONIQUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LFP

Auteur :		Nathalie BOY DE LA TOUR			Date: 20 ma		i 2020
	[⊠] Libre □	Interne à la	a LFP 🗀 🛭 II	nterne au :	service [□]	Confident	iel
	Réunion du		20/05/202	0 à 10h20			
Reunion du			20/05/2020 à 10h30				

Présents avec voix Mme Nathalie BOY DE LA TOUR.

délibérative MM. Nasser AL-KHELAIFI, Bernard CAÏAZZO, Jean Pierre CAILLOT, Saïd

CHABANE, Michel DENISOT, Raymond DOMENECH, Loïc FERY, Alain GUERRINI, Francis GRAILLE, Bernard JOANNIN, Jacques-Henri EYRAUD, Marc INGLA, Sylvain KASTENDEUCH, Waldemar KITA, Vincent LABRUNE, Alexandre LACOMBE, Olivier LAMARRE, Claude MICHY, Laurent NICOLLIN,

Philippe PIAT, Patrick RAZUREL, Eric ROLLAND,

Mme Nathalie BOY DE LA TOUR

Présents avec voix M. NOËL LE GRAËT, Didier QUILLOT,

consultative

Présidée par

Excusés MM. Gilbert THIEL, Pierre REPELLINI (représenté par Raymond DOMENECH),

Assistent MM. Mmes Marie-Hélène PATRY, Stéphanie BOURDAIS, Nadjette

BECHACHE, Sandy CHANDELIER, Philippe DIALLO, Bruno BELGODERE Jérôme BELAYGUE, Sébastien CAZALI, Arnaud ROUGER; Julien GILLET, Victoriano MELERO, Loic MORIN, Maître Yves WEHRLI (cabinet Clifford

Chance), Francis CHARTIER

LFP-PV-CA-.2020.05.20 1/10



Le Conseil,

Réunissant la présence effective du tiers au moins de ses membres présents ou représentés, peut valablement délibérer.

1. Adoption des précédents Procès-verbaux

Le Conseil,

Adopte à l'unanimité les procès-verbaux des réunions suivantes :

- Bureau de la LFP du Mercredi 12 Février 2020
- Conseil d'Administration téléphonique de la LFP du 04 Mars 2020
- Bureau de la LFP du Mercredi 11 Mars 2020
- Conseil d'Administration téléphonique de la LFP du Vendredi 13 Mars 2020
- Conseil d'Administration téléphonique de la LFP du Mardi 17 Mars 2020
- Bureau téléphonique de la LFP du Lundi 23 Mars 2020
- Bureau téléphonique de la LFP du Vendredi 27 Mars 2020
- Bureau téléphonique de la LFP du Mercredi 01 Avril 2020
- Bureau téléphonique de la LFP du Vendredi 03 Avril 2020
- Bureau téléphonique de la LFP du Vendredi 10 Avril 2020
- Bureau téléphonique de la LFP du Vendredi 24 Avril 2020
- Conseil d'Administration téléphonique de la LFP du Mardi 28 Avril 2020
- Bureau téléphonique de la LFP du jeudi 30 Avril 2020
- Conseil d'Administration téléphonique de la LFP du Jeudi 30 Avril 2020

2. Calendrier Général prévisionnel des compétitions 20/21

Didier QUILLOT informe les membres du Conseil d'Administration que depuis la dernière réunion, l'UEFA n'a pas fourni de nouveaux éléments sur le positionnement d'UCL et d'UEL pour la saison 2020/2021 ni sur les conditions dans lesquelles la fin de l'UCL 2019/2020 devrait se terminer.

Dans ces conditions, il rappelle que le Calendrier général des compétitions 2020/2021 ne peut être finalisé. En effet, ce n'est qu'après le Comex de l'UEFA prévu désormais le 17 juin que le calendrier pourra, il l'espère, être finalisé.

Néanmoins, au-delà des dates définitives des journées de compétitions, après consultations des diffuseurs Médiapro, Canal+ et belN Sports, les dates de début de saison peuvent être fixées le 22 août pour la Ligue 2 et le 23 août pour la Ligue 1.

Enfin, Didier QUILLOT indique qu'en lien avec la FFF, la programmation des finales de Coupe de la Ligue et de Coupe de France est toujours en attente d'informations plus précises du Gouvernement pour envisager les conditions de leurs organisations.

LFP-PV-CA-.2020.05.20 2/10



Le Conseil.

Prend note des informations communiquées et fixe le début des championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 respectivement au 23 et 22 août 2020.

3. Clubs de National : demande de prolongation à titre exceptionnel du Statut Professionnel

Didier QUILLOT rappelle les termes de l'article 102 concernant notamment le maintien du statut professionnel pour deux saisons pour les clubs relégués en National 1.

Il précise que cinq clubs ont demandé une dérogation :

- 2 clubs relégués en National 2 : Béziers et Gazelec Ajaccio
- 3 clubs de National1 : Bourg en Bresse, Quevilly, Red Star

Le Conseil,

Considérant les circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19,

Considérant néanmoins que le maintien du statut professionnel n'est absolument pas prévu dans le règlement administratif de la LFP pour les clubs relégués en National 2 et que cela serait de nature à créer une rupture d'équité pour les clubs engagés dans cette compétition,

Décide à l'unanimité :

- par dérogation à l'article 102 du règlement administratif, d'accorder le bénéfice du statut professionnel pour une saison supplémentaire pour les clubs engagés en National 1 sous réserve de l'avis de la DNCG,
- de refuser la demande pour les clubs relégués en National 2,
- prend note de la volonté des clubs de créer un fond de solidarité pour les clubs relégués en National 2.

4. Clôture financière des droits TV 19/20

4.1. Mise en œuvre et traitement comptable du prêt PGE

Didier QUILLOT et Sébastien CAZALI présentent les deux options pour l'emploi des fonds du PGE, avec pour chacune les incidences juridiques, comptables, fiscales, financières et budgétaires pour la LFP, les modalités de remboursement, ainsi qu'un tableau comparatif des deux options :

LFP-PV-CA-2020.05.20 3/10



Option 1 (voir détail dans document annexe) : versement aux clubs de la saison 2019/20 d'une aide exceptionnelle de nature commerciale correspondant au montant que chaque club aurait dû percevoir, en application du Guide de répartition des droits audiovisuels de la saison 2019/20, jusqu'au terme de ladite saison si celle-ci n'avait pas dû être interrompue en raison de la crise sanitaire. Cette aide sera versée en juin 2020 avec un rattachement à l'exercice comptable 2019/2020.

Option 2 (voir détail dans document annexe): mise à disposition d'une avance de trésorerie facultative remboursable sur 4 ans par le club qui en aura fait la demande, par prélèvement chaque saison sur les 5 premiers versements de l'échéancier de paiement des droits audiovisuels aux clubs. Afin de sécuriser le risque de non remboursement des clubs, l'avance de trésorerie sera versée aux clubs après les auditions de la DNCG, et une retenue de garantie mutualisée de 10% sera effectuée en amont du Guide de répartition.

Yves WEHRLI répond ensuite aux questions de Francis GRAILLE concernant la légalité de l'option 1, les risques liés à la responsabilité de la LFP et de ses dirigeants, ainsi qu'aux conséquences pour la LFP en cas d'ouverture d'une procédure collective d'un club. L'analyse juridique effectuée par le cabinet Clifford Chance permet au Conseil d'Administration d'être pleinement informé et de disposer de l'ensemble des éléments pour faire un choix éclairé.

Le Conseil,

Après une large discussion concernant le fait de lier la mise en œuvre du prêt PGE avec le déplafonnement de la Lique 2 et la gouvernance de la LFP,

Après avoir entendu l'opinion de M. Francis CHARTIER, Commissaire aux comptes de la LFP, sur chacune des deux options présentées, et notamment son absence d'opposition à l'option 1 comprenant l'adoption immédiate d'un plan de continuité d'activité et de reconstitution des fonds propres sur 4 saisons, basé sur les contrats audiovisuels 2020/2024 d'un montant de 5,3 milliards d'euros en cumulé sur 4 ans,

Après avoir entendu M. Yves WEHRLI (Cabinet d'Avocats Clifford Chance), rappeler l'absence de risques pour la LFP et ses administrateurs dans la mise en œuvre de l'option 1,

Après avoir entendu M. Alain GUERRINI, Président de la Commission des finances, préalablement consultée, informer le Conseil d'Administration de l'avis favorable qu'elle a émis sur l'option 1,

Après avoir reçu la proposition du Collège de Ligue 1 de soutenir l'option 1,

Après avoir constaté que l'emploi des fonds est conforme à l'objet du prêt PGE et aux statuts de la LFP,

Après avoir reçu tous les éléments et informations nécessaires pour faire un choix entre les deux options,

Après avoir entendu Francis GRAILLE et Claude MICHY expliquer les raisons pour lesquelles ils allaient s'abstenir de voter sur ce point,

LFP-PV-CA-2020.05.20 4/10



Se prononce en faveur de l'option 1 par 11 voix pour, l'option 2 ne recueillant que 2 voix.

Et prend par conséquent la recommandation suivante concernant la mise en œuvre de l'option 1 :

Le Conseil,

Constate qu'en raison des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire et de la résiliation des contrats décidée par les diffuseurs du fait d'un cas de force majeure devenu définitif, toute facturation de droits audiovisuels par les Clubs avant la fin de la saison 2019/2020 est rendue impossible (sous réserve du seul reliquat correspondant aux sommes perçues par la LFP et non encore distribuées à ce jour) ; la LFP ne pouvant en effet répartir les sommes revenant à chaque club qu'à la condition exprès d'en avoir reçu le règlement préalable par les diffuseurs,

Rappelle que la LFP a été autorisée par l'Assemblée Générale du 4 mai 2020 à conclure un contrat de Prêt avec la Garantie de l'Etat (PGE) qui lui a été octroyé par la Société Générale, « afin de faire face aux conséquences financières de la pandémie du COVID-19 et de permettre la préservation de l'activité et de l'emploi en France »,

Rappelle que pendant toute la durée du PGE, la LFP devra (i) informer la banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le prêt, et (ii) déclarer et garantir qu'il n'est survenu, depuis la date de clôture du dernier exercice, aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique, son activité ou sa rentabilité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la banque,

Recommande que, (i) dans l'intérêt commercial de l'exploitation de la LFP et de sa propre activité économique liée notamment à la commercialisation des droits audiovisuels dont elle a la charge et afin de préserver le montant de ses recettes commerciales liées à la qualité du championnat et des clubs y participant, (ii) afin de préserver la santé financière des Clubs dont elle assure le contrôle en application de l'article L132-2 du Code du Sport et dont la continuité d'exploitation pourrait être mise en cause par une chute aussi brutale et imprévisible de leurs revenus d'activité, de verser à chacun des Clubs professionnels de la Saison 2019/2020 une aide exceptionnelle de nature commerciale correspondant au montant que chaque Club aurait dû percevoir, en application du Guide de répartition de la saison 2019/2020, jusqu'au terme de ladite saison si celle-ci n'avait pas dû être interrompue en raison de la crise sanitaire ; cette aide exceptionnelle sera versée au mois de juin 2020,

Prend acte, dans le cas de cette recommandation, de la réalisation prévisionnelle d'une perte comptable à la clôture de l'exercice au 30 juin 2020 supérieure à 220 M€, et des fonds propres qui deviendront par conséquent négatifs d'environ 200 M€,

Adopte, dans le cas de cette recommandation, le plan de continuité d'activité et de reconstitution des fonds propres de la LFP sur une période de quatre saisons à partir de la saison 2020/2021, par prélèvement prioritaire chaque saison d'un montant net et hors taxe d'au moins 67,2 M€ sur les droits audiovisuels qui seront payés à la LFP par les diffuseurs des championnats de L1 et de L2, avant application du Guide de répartition et avant toute

LFP-PV-CA-2020.05.20 5/10



distribution aux clubs, permettant de générer chaque saison un résultat net après IS d'au moins 55,9 M€,

Adopte, dans le cas de cette recommandation, les modalités de remboursement du prêt PGE sur quatre années par la LFP, avec un amortissement annuel linéaire, et financé comme indiqué à l'alinéa qui précède,

Prend acte, dans le cas de cette recommandation, de l'ensemble des incidences fiscales au regard de la TVA, de la CVAE et de l'IS.

Cette recommandation pour l'option 1, ainsi que celle identique de la commission des finances de la LFP tenue le 18 mai 2020, sera présentée en Assemblée générale de ce jour où seront présentées les 2 options pour l'emploi des fonds du PGE.

4.2. Solde répartition Droits TV 19/20

Le Conseil.

Prend acte que l'emploi des fonds du PGE en la forme d'une aide exceptionnelle comptabilisée en produits dans les comptes des clubs permet de désintéresser chaque club de la saison 2019/2020 à hauteur de 100% des droits audiovisuels attendus en application du Guide de répartition des droits audiovisuels de la saison 2019/20,

Décide que le solde définitif de revenus de droits audiovisuels de la saison 2019/20, estimé à 56 M€ HT (avant la reddition des comptes du contrat des droits internationaux actuellement en cours), sera réparti en application du barème de détermination des parts Ligue 1 et Ligue 2 tel que prévu dans le Guide de répartition. A titre indicatif, sur la base de 56 M€ HT, la Ligue 1 recevra un montant de 54,2 M€, et la Ligue 2 recevra un montant de 1,7 M€.

5. Prévision d'atterrissage au 30 juin 2020

Sébastien CAZALI présente la prévision d'atterrissage budgétaire de la LFP au 30 juin 2020. Il en ressort un total de produits commerciaux de 660,1 M€ (comprenant un solde restant à négocier d'au moins 16 M€ sur le contrat de droits internationaux), soit -235,4 M€ par rapport au budget initial. En ce qui concerne les charges, les droits audiovisuels distribués aux clubs représentent 488,9 M€, soit un manque à gagner de 219 M€ par rapport au budget initial.

Il est à noter que la prévision d'atterrissage au 30 juin 2020 intègre l'hypothèse du versement d'une aide exceptionnelle aux clubs à hauteur de 223,4 M€, enregistrée dans les charges exceptionnelles.

Le résultat net de la LFP ressortirait ainsi en perte de 223,4 M€, et les fonds propres seraient négatifs de 200,1 M€.

Olivier LAMARRE intervient ensuite pour demander au Conseil d'Administration une aide exceptionnelle pour les arbitres à hauteur de 800 000 euros brut (hors charges sociales

LFP-PV-CA-2020.05.20 6/10



patronales) compte tenu des difficultés financières auxquelles ces derniers sont confrontés depuis la suspension des championnats au mois de mars 2020.

Après un large échange de vues sur la nécessité ou non d'évoquer ces questions en collèges de Ligue 1 et de Ligue 2, au cours duquel il est reconnu que le Conseil d'Administration est parfaitement légitime pour se prononcer sur cette question.

Saïd CHABANE propose alors qu'un budget global de 600 000 euros charges sociales patronales incluses, correspondant en partie à l'économie réalisée par la Ligue dans le cadre du chômage partiel, soit attribué aux arbitres en réponse à la demande d'Olivier LAMARRE.

Le Conseil.

Après l'avis favorable de la Commission des finances préalablement consultée sur la prévision d'atterrissage budgétaire au 30 juin 2020,

- Prends acte de la prévision d'atterrissage budgétaire au 30 juin 2020 avec l'hypothèse du versement d'une aide exceptionnelle aux clubs,
- Adopte à l'unanimité et une abstention la proposition d'octroyer une aide exceptionnelle covid-19 aux arbitres sur la saison 2019-2020, dans la limite d'un budget global de 600 000 € charges sociales patronales incluses,
- Prend acte que la prévision d'atterrissage budgétaire de la LFP au 30 juin 2020 sera modifiée pour intégrer cette nouvelle charge de 600 000 €,

6. Budget prévisionnel provisoire LFP 2020/2021

Didier QUILLOT précise que, compte tenu de l'environnement économique, le budget prévisionnel provisoire de la LFP 2020/21 a été établi à partir de l'ensemble des éléments contractuels (droits audiovisuels, sponsoring, conventions, etc.) connus et signés à ce jour.

Il n'intègre pas d'éléments liés à une nouvelle crise sanitaire survenant pendant l'exercice 2020/21 et susceptible de modifier significativement l'ensemble des chiffres et éléments économiques de ce budget.

C'est la raison pour laquelle il doit être considéré comme provisoire et devra faire l'objet de révisions régulières en fonction de l'évolution de la situation économique et sanitaire en France.

Sébastien CAZALI présente le budget prévisionnel provisoire de la LFP qui est établi, comme chaque saison, en tenant compte uniquement des revenus acquis et connus à la date d'établissement du budget, afin de déterminer la part qui sera répartie aux clubs dans le Guide de répartition des droits audiovisuels.

Le budget intègre dans les produits la totalité des contrats audiovisuels signés pour la saison 2020/21, et intègre dans les charges la répartition des droits audiovisuels aux clubs.

LFP-PV-CA-2020.05.20 7/10



Suite à la recommandation émise précédemment concernant la mise en œuvre du prêt PGE et le plan de continuité d'exploitation et de reconstitution des fonds propres sur les 4 saisons du cycle 2020/2024, le budget 2020/21 fait ressortir un bénéfice net de 56,6 M€ après une charge d'IS de 10,4 M€, permettant de faire face à la première annuité de remboursement du prêt PGE.

Le Conseil.

Après l'avis favorable de la Commission des finances préalablement consultée sur le budget provisoire 2020/21,

- Adopte le budget prévisionnel provisoire 2020/21 présenté, à l'unanimité et une abstention, et prend acte qu'il est établi sous réserve de modification en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et économique au cours de la saison 2020/21,
- Prend acte que le budget 2020/21 sera modifié pour intégrer une charge de 6 M€ dédiée au financement des équipes de D1 féminines conformément à la proposition formulée par le collège de Ligue 1.

7. Guide de répartition provisoire 2020/2021 à titre indicatif

Sébastien CAZALI présente le Guide de répartition des droits audiovisuels provisoire pour 2020/21 faisant application de la proposition du Collège de Ligue 1 réuni la veille, de retenir l'option A pour l'imputation des 67,2 M€ (ratio global de 2,52), et présente les nouveaux principes de l'échéancier de versement.

Laurent NICOLLIN propose ensuite qu'au titre de la solidarité une aide soit attribuée sur le budget de la LFP à la Ligue 2 et éventuellement le National.

Une discussion est ensuite engagée sur les contraintes juridiques liées à une telle aide qui reviendrait à un changement de répartition des droits entre le Ligue 1 et la Ligue 2 et qui nécessite un vote unanime de l'AG de la LFP.

Pour répondre à ces contraintes, Didier QUILLOT propose alors de voter le Guide de répartition en retenant temporairement en amont un montant de 25 M€ pendant une courte période d'un mois maximum, le temps d'une négociation globale entre les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2.

Deux hypothèses seraient alors possibles,

- soit la négociation globale aboutit et une AG de la LFP fixera les termes de cette négociation et l'utilisation de ces 25M€;
- soit elle échoue et ce montant de 25M€ réintégrera alors automatiquement le Guide de répartition de Ligue 1.

LFP-PV-CA-2020.05.20 8/10



Une discussion s'engage ensuite au cours de laquelle les sujets suivants sont abordés et décidés :

- Réflexion à engager en 2020/21 sur le protocole d'accord FFF/LFP/SAFE en vue de revoir la rémunération des arbitres à compter de la saison 2021/2022 pour répondre à la demande d'Olivier LAMARRE;
- Réflexion à engager sur le contenu des nouveaux contrats de joueurs à la demande de Loïc FERY pour envisager l'hypothèse d'un arrêt de versement des droits TV par les diffuseurs dans les cas de force majeure qui ne sont pas de la responsabilité des clubs (virus, guerre, faillite du diffuseur).

Dans la mesure où tous les contrats sont soumis à la validation de la LFP, Loïc FERY indique qu'il est de la responsabilité de la LFP de faire évoluer le système afin de garantir sa pérennité. Loïc FERY évoque une proposition où, sur les nouveaux contrats, le salaire serait composé d'un salaire de base, dû même en cas de force majeure, et d'une prime mensuelle de déroulement normal de championnat, qui ne serait plus payée par les clubs en cas d'arrêt de paiement par les diffuseurs.

En réponse l'UNFP indique que la part trop grande accordée au trading de joueurs explique les difficultés financières des clubs aujourd'hui.

D'autre part, Didier QUILLOT informe ensuite les membres du Conseil d'Administration que la LFP a reçu ce jour une demande du SM CAEN et de l'EAG, faisant suite à un courriel que ces clubs avaient adressé à Jean-Michel AULAS, président du collège de Ligue 1, le 22 avril 2020 pour que le nouveau dispositif proposé par le Collège de Ligue 1 du 10 mars 2020 de triplement de l'aide variable additionnelle aux clubs relégués en Ligue 2 s'applique également aux clubs relégués en ligue 2 à l'issue de la saison 2018/2019.

Didier QUILLOT dit que la lecture jurisprudentielle des faits évoqués par le SM CAEN sur la mise en œuvre des nouveaux montants d'aide aux clubs relégués entrés en application en 2005/2006 est exacte, mais que tout ce qui concerne la répartition nécessite de passer en Collège.

Les membres du Conseil d'Administration s'accordent pour renvoyer cette question au Collège de Ligue 1 pour qu'il fasse rapidement une proposition pour répondre à la demande des clubs de Guingamp et de Caen.

Après un large échange de vues,

Le Conseil,

Prend acte que le Collège de Ligue 1 se réunira prochainement afin de formuler une proposition sur la demande des clubs de Guingamp et de Caen concernant l'application de l'aide variable additionnelle aux clubs relégués en Ligue 2 à l'issue de la saison sportive 2018/2019,

Prend acte que le Collège de Ligue 2 se réunira prochainement afin de formuler une proposition de répartition au sein de la Ligue 2 et que, dans cette attente, l'adoption du Guide de répartition de la Ligue 2 est reportée à une date ultérieure,

LFP-PV-CA-2020.05.20 9/10



Prend acte que le Guide de répartition 2020/21 doit être considéré comme provisoire et devra faire l'objet de révisions régulières en fonction de l'évolution de la situation économique et sanitaire en France,

Adopte à l'unanimité et deux abstentions le Guide de répartition prévisionnel provisoire de la Ligue 1 faisant application de l'option A pour l'imputation des 67,2 M€ (ratio global de 2,52), et prend acte que la version finale du Guide de répartition provisoire de la Ligue 1 pour 2020/21 sera établi après que les décisions soient prises concernant les 25 M€ et la demande des clubs de Guingamp et de Caen,

Adopte les nouveaux principes concernant la structuration de l'échéancier de paiement des clubs, avec un rééquilibrage de la vitesse de répartition des critères, et une vitesse de répartition identique pour les deux divisions,

Adopte à l'unanimité et 5 abstentions, le principe de gel d'un montant de 25 millions d'euros le temps d'une négociation qui devra aboutir au plus tard le 20 juin 2020 ;

Dit qu'il sera alors fait application des hypothèses évoquées ci-dessus à savoir :

- soit la négociation globale aboutit et une Assemblée Générale de la LFP fixera les termes de cette négociation et l'utilisation de ces 25M€ ;
- soit elle échoue et ce montant de 25M€ réintégrera alors automatiquement le Guide de répartition 2020/21 de la Ligue 1.

Demande que cette négociation soit conduite avec trois présidents de Ligue 1, trois de Ligue 2, et la LFP sous l'autorité du président de la FFF.

8. Convention FFF-LFP 20/24 et protocole financier

Le Conseil,

Après avoir pris connaissance des modifications apportées à la convention FFF/LFP et au protocole financier qui l'accompagne,

Propose à l'unanimité à l'Assemblée Générale de la LFP d'adopter les documents ciannexés qui seront ensuite proposés au Comité exécutif et à l'assemblée Fédérale de la FFF.

9. Prochaine Réunion

Sur convocation

Nathalie BOY DE LA TOUR

V. Boyde & Tem.

Présidente

LFP-PV-CA-.2020.05.20